

La déclaration des accidents de transport de marchandises dangereuses

Lorsqu'un accident mettant en cause un transport de marchandises dangereuses survient en un point de la chaîne logistique, la direction de l'entreprise concernée est tenue de s'assurer qu'une déclaration d'accident (sur imprimé CERFA 12252 ou par téléprocédure) soit établie **et transmise à la mission transport de matières dangereuses**.

Qui doit faire la déclaration d'accident ?

Si un accident ou incident grave ayant porté atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement se produit lors d'une opération d'emballage, de remplissage, de chargement, de transport, ou de déchargement, les entreprises ayant intervenu en qualité de :

- emballeur,
- remplisseur,
- chargeur,
- transporteur,
- déchargeur,
- destinataire

doivent, respectivement, assurer la rédaction d'une déclaration d'accident.

En cas de location de véhicule avec conducteur, le loueur et le locataire sont tous deux tenus d'effectuer séparément une déclaration d'accident.

Dans quels cas la transmission de la déclaration d'accident est-elle obligatoire ?

En fonction des critères de gravité énoncés au 1.8.5 du RID/ADR, les entreprises concernées sont assujetties à l'obligation de transmission des

déclarations d'accident aux autorités lorsqu'il y a réalisation d'un des événements suivants :

- dommage corporel (blessures ou décès) causé par les marchandises dangereuses transportées ;
- perte de produit. L'épandage du chargement ne s'apprécie pas seulement au regard de la quantité du produit dangereux perdu mais, la notion de « risque imminent de perte de produit » est également retenue lorsque la gravité des dommages structurels subis par l'enceinte de rétention ne permet plus d'assurer la poursuite du transport dans des conditions suffisantes de sécurité (déformation des citernes, des conteneurs, des emballages ou des GRV, retournement d'une citerne...). La présence d'un incendie dans le voisinage immédiat du chargement constitue également un « risque imminent » ;
- implication de matières infectieuses (classe 6.2) ;
- implication de matières radioactives (classe 7) ;
- épandage de marchandises dangereuses provoquant un dommage matériel ou un dommage à l'environnement dont le montant estimé dépasse 50 000 euros ;
- intervention directe de toute autorité publique aboutissant soit à l'évacuation des personnes, soit à la fermeture des routes (ou voies ferrées) pendant plus de 3 heures.

Sous quelle forme se présente la déclaration d'accident ?

La déclaration d'accident doit respecter le modèle prescrit au 1.8.5.4 de l'accord ADR et du règlement RID.

L'entreprise peut effectuer sa déclaration d'accident en renseignant avec précision l'imprimé CERFA 12252, disponible au téléchargement sur le site Internet du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire :

www.transports.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=2312

une description détaillée des circonstances, une analyse des causes ainsi que des mesures correctives destinées à prévenir la répétition de tels accidents doivent figurer dans la déclaration. Ces appréciations peuvent faire l'objet d'un document détaillé joint à la déclaration.

En cas de besoin, l'administration peut demander des informations supplémentaires.

À qui adresser la déclaration d'accident et dans quel délai ?

Lorsque l'accident s'est produit sur le territoire national, les chefs d'entreprises transmettent les déclarations d'accident au :

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire
Direction générale de la prévention des risques
Service des risques technologiques
Sous-direction des risques accidentels
Mission transport de matières dangereuses
Arche Nord
92055 La Défense Cedex**

Ces transmissions doivent être faites, **dans les 2 mois après l'accident** (cf. article 11 de l'arrêté ADR du 1^{er} juin 2001 modifié ou, article 16 de l'arrêté RID du 5 juin 2001 modifié).

Le manquement à cette obligation constitue une contravention de 5^e classe prévue au décret 77-1331 du 30 novembre 1977 modifié.

Enfin, pour tout événement relatif au transport des matières radioactives (classe 7), une déclaration conforme au guide disponible sur le site **www.asn.fr** doit parvenir à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) **dans les 2 jours ouvrés** qui suivent la détection de l'événement.

Pour un accident survenu en dehors du territoire national, les chefs d'entreprises doivent adresser les déclarations d'accident à l'autorité compétente concernée.

Déclaration des accidents par téléprocédure

La déclaration des accidents peut également être effectuée, en se connectant au système des téléprocédures Demosten accessible à partir du site Internet du ministère : **<http://demosten.application.equipement.gouv.fr/>**

ou sur le site Service-public, portail destiné aux PME et indépendants : **<http://vosdroits.service-public.fr/pme/R18396.xhtml>**

L'accès au portail des téléprocédures Demosten nécessite, au préalable, une accréditation qui est obtenue auprès de la Direction régionale de l'Équipement (DRE) ou de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Quelques précisions concernant l'imprimé Cerfa 12252

Conformément à l'ADR 2009 et au RID 2009, l'entreprise déclarante est tenue de préciser sa qualité d'intervenant dans le transport des marchandises dangereuses, en cochant la case appropriée.

Précisions relatives à quelques rubriques de l'imprimé Cerfa 12252

Caractéristiques de l'événement : qu'il s'agisse du transport routier ou du transport ferroviaire, tous les champs de cette rubrique sont obligatoires. Le déclarant veillera à bien indiquer la date, l'heure et la localisation (commune) de l'accident.

Description de l'événement :

- plusieurs cases peuvent être cochées simultanément pour décrire un enchaînement de conséquences. Ainsi, pour une sortie de route d'un camion citerne avec renversement suivi d'une fuite ou d'une perte de chargement sur la chaussée, on devra cocher « déraillement/sortie de route », « renversement/retournement » et « perte » ;
- « perte » : cette case sera cochée dès lors qu'il y a épandage ou perte de chargement de matières dangereuses. La quantité déversée importe peu.

Le déclarant accordera une attention particulière à la description des circonstances de l'accident : lieu de départ, destination prévue, type de voirie et sa dénomination, vitesse du véhicule, configuration du lieu, nature de la marchandise (n° ONU), nombre de véhicules impliqués,

causes, conséquences....

L'analyse des causes ainsi que les mesures correctives destinées à prévenir la répétition de tels accidents peuvent faire l'objet d'un document joint à la déclaration d'accident.

Remarque concernant la déclaration par téléprocédure :

Malgré les dimensions du cadre consacré à la saisie, le champ « autres détails » de la rubrique « description de l'évènement » est configuré pour accepter au moins 2 000 caractères.

Conséquences de l'évènement :

- dommage corporel lié aux marchandises dangereuses : on indiquera le nombre de victimes et, la case appropriée sera cochée ;
- perte de produit : la case « oui » ne sera cochée que si la quantité perdue atteint le seuil défini au 1.8.5 du RID/ADR ;
- « risque imminent de perte de produit » concerne les cas où lorsque la gravité des dommages structurels subis par l'enceinte de rétention ne permet plus d'assurer la poursuite du transport dans des conditions suffisantes de sécurité (déformation des citernes, des conteneurs, des emballages ou des GRV, retournement d'une citerne) ou incendie dans le voisinage immédiat du chargement ;
- intervention des autorités : cocher « oui » s'il y a intervention des services de secours, des forces de l'ordre, des services du ministère du Développement durable, ou de toute autorité publique ;
- le déclarant veillera à cocher la case appropriée s'il y a évacuation des personnes ou fermeture des voies de circulation pendant au moins 3 heures.